Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
038-213801939-20231212-2023-031D-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/12/2023
Publication : 19/12/2023

VILLE DE L'ISLE D'ABEAU 38080 - DECISION DU MAIRE

DECISION N°2023-031D

Annulation décision 2023-028D concernant des virements de crédit de chapitre à chapitre

Le Maire de la Ville de l'Isle d'Abeau (Isère)

Vu le code Général des Collectivités territoriales, et notamment, l'article L 5217-10-6

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023-085 en date du 02 octobre 2023 portant sur la fongibilité des crédits, autorisant Le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre pour 2023, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget ;

Vu la décision 2023-028D en date du 29 novembre 2023, portant sur des virements de crédit de chapitre à chapitre ;

Considérant qu'il y a eu une erreur de compte budgétaire sur cette décision,

DECIDE

Article 1 : d'annuler la décision 2023-028D.

Article 2 : Il sera rendu compte de cette décision à la première réunion du Conseil Municipal qui suit.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télé-recours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 4 : Une ampliation de la présente décision sera transmise au Sous-Préfet(e) de la Tour du Pin ainsi qu'au trésorier de la Verpillière et publiée sur le site internet de la ville.

Fait à l'Isle d'Abeau, le 12 Décembre 2023

Le Maire,
Cyril MARION